

Maroc

Transfert des prestations sociales au Maroc

La Hollande renie la convention

● Une délégation hollandaise s'est déplacée au Maroc pour discuter du transfert des prestations sociales avec des représentants du gouvernement marocain. Les mesures prises par les Hollandais sont en contradiction avec la convention signée entre les deux pays en 1972.

Que s'est-il passé lors de la rencontre qui a eu lieu entre la délégation gouvernementale hollandaise, de passage au Maroc, et celle, marocaine, présidée par le DG de la CNSS, Saïd Ahmidouch, à la fin du mois dernier ? Pour Mohamed Sayem, président de la Fondation de soutien aux remigrants marocains (FSRM), rien n'a filtré jusqu'à présent de cette rencontre, mais les Maroc-hollandais qui ont vu leur droit aux allocations familiales - entre autres - bafoué se posent toujours la question. Selon une source proche du dossier, la position de la délégation marocaine était claire : les décisions hollandaises de réduire de 40%, à partir de 1^{er} janvier 2013, les prestations sociales transférées aux bénéficiaires marocains, ainsi que les décisions relatives à l'arrêt du transfert des allocations familiales des enfants résidant hors de l'UE et la suppression du bénéfice des soins médicaux pendant le séjour temporaire au Maroc, ne sont pas conformes aux dispositions de la convention maroco-hollandaise de la sécurité sociale signée entre les deux pays en 1972 (voir encadré). Son annulation a donc été une demande légitime de la délégation marocaine, dont la position est conforme aux décisions de la justice hollandaise, totalement en accord avec ladite convention.



● ● ●
Le gouvernement hollandais a décidé de réduire de 40% les prestations sociales transférées au Maroc pour les MRE. Les allocations familiales sont également suspendues.

Mieux encore, cette dernière stipule clairement dans son article 5 que les prestations sociales ne peuvent en aucun cas être réduites ou diminuées pour motif de résidence. Une position corroborée par le principe de la prévalence des conventions internationales et bilatérales sur les lois nationales. L'affaire est donc close.

Contorsionnisme juridique

La réunion du 28 et 29 août a globalement été consacrée, de manière officielle, à l'examen des mesures prises par les autorités hollandaises pour appliquer les jugements du tribunal hollandais. Ce dernier avait annulé la décision de son gouvernement concernant non seulement la réduction de 40%, à partir de 1^{er}

janvier 2013, des prestations sociales transférées aux bénéficiaires marocains, mais aussi des décisions relatives à l'arrêt du transfert des allocations familiales des enfants résidant hors de l'UE et la suppression du bénéfice des soins médicaux pendant le séjour temporaire au Maroc. Or, les bénéficiaires des allocations marocaines n'ayant pas eu recours à la justice n'ont pas bénéficié des jugements rendus par la justice aux Pays-Bas. Surtout, ils ne sont pas les seuls à être lésés par les décisions du gouvernement hollandais: 240 orphelins (moins de 18 ans) résidant au Maroc ont vu le versement de leur indemnités arrêté, sans compter ce que la FSRM considère comme «nouveaux cas», à savoir ceux enregis-

trés après la date du 5 août 2014. Ces trois dossiers en suspens qui attendent une décision en appel des tribunaux hollandais pour faire valoir leurs droits. «Effectivement, après les décisions de la cour d'appel d'Utrecht datant du 9 mai 2014, qui annule la réduction de 40% des indemnités consacrées aux veuves et aux orphelins de moins de 18 ans vivant au Maroc, et celui du tribunal de première instance d'Amsterdam datant du 5 août 2014, qui corrobore le premier, il reste ces trois cas à régler. Nous continuons nos efforts pour appliquer la loi et annuler toutes les décisions non conformes du gouvernement hollandais. Il ne faut pas oublier, par exemple, que tous les ayant droits qui n'ont pas eu recours à la justice hollandaise sont écartés de cette dernière décision», précise Mohamed Sayem, président de la FSRM.

L'affaire commence le 1^{er} juillet 2012 quand le gouvernement du pays décide de manière bilatérale de mettre en application «le principe du pays de résidence» en ce qui concerne les allocations familiales et les prestations auxquelles ont droit les veuves et les enfants de moins de 18 ans, ce qui a entraîné une indexation sur le coût de vie du pays de résidence. Résultat, plus de 4.500 personnes concernées par les allocations familiales et plus de 900 femmes veuves perdront 40% du montant de leurs allocations, soit plus de 7.400 milliards d'euros par an.

PAR HICHAM AIT ALMOUH
h.almouh@leseco.ma

Accords

La convention de sécurité sociale entre le Maroc et les Pays-Bas a été signée le 14 février 1972, ratifiée le 30 août 1975 et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1973. Par la suite, elle a été révisée à deux reprises le 30 septembre 1996 et le 24 juin 2002. Le 30 septembre 1996, un arrangement intérimaire a été conclu entre les deux parties, prévoyant la couverture médicale aux Marocains soumis au régime néerlandais avant l'entrée en vigueur de l'AMO. Aux Pays-Bas, la convention s'applique aux législations sur l'assurance maladie, l'assurance invalidité, l'assurance vieillesse, l'assurance des survivants, l'assurance chômage et les allocations familiales. Elle concerne également l'aide sociale et les autres prestations à charge des fonds publics. En ce qui concerne le Maroc, le champ d'application de la convention couvre les législations de sécurité sociale ou de protection sociale qui concernent la maladie et la maternité, l'invalidité et la vieillesse, le décès et la survie, les accidents du travail ainsi que les maladies professionnelles et enfin les prestations familiales.